

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 novembre 2008

**Projet de loi
modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières
(D 1 11)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est
modifiée comme suit :

Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dispositions légales qui sont en contradiction avec la présente loi, lors
de son entrée en vigueur, doivent être adaptées d'ici au 31 décembre 2009. Le
Conseil d'Etat est toutefois tenu de transmettre au Grand Conseil les projets
de loi nécessaires d'ici au 31 décembre 2008, le Grand Conseil disposant
alors d'un an au maximum pour les traiter.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi vise à reporter du 31 décembre 2008 au 31 décembre 2009 le délai fixé par la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après la LIAF) pour la mise en conformité des instruments juridiques nécessaires à l'application de ladite loi.

A la demande de la commission des finances, le Conseil d'Etat vous propose en effet de prolonger d'une année le délai d'adaptation prévu par l'article 34, alinéa 2, LIAF.

Pour mémoire, la LIAF est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006; son règlement d'application, le 31 mai de la même année. Le délai d'adaptation initialement fixé au 1^{er} janvier 2008 a déjà été prorogé une fois, au 31 décembre 2008 (loi 10100, du 16 novembre 2007).

L'exposé des motifs accompagnant le PL 10100 décrivait en détail l'important travail préalable qu'il avait fallu accomplir avant de pouvoir présenter de manière concrète les projets de lois et les contrats de prestations, notamment un travail d'inventaire, de classification et d'élaboration de modèles.

Ensuite, ce sont quelque soixante projets de loi regroupés par thème, et plus encore de contrats de prestations, qui auraient dû être adoptés pour la fin de l'année 2007.

Très vite, la commission des finances a exprimé sa préoccupation quant au traitement de l'ensemble de ces projets de loi dans les délais impartis. Au début de l'année 2007, la commission avait également mis en évidence la nécessité de ne pas travailler dans la précipitation, notamment en regard de l'intérêt que représentait la LIAF dans le changement des pratiques en matière d'octroi de subventions.

Récemment, la commission des finances a fait part à nouveau des mêmes inquiétudes, en raison du grand volume de projets de lois et de contrats de prestations encore en suspens. A la mi-octobre 2008, un peu moins de quarante projets de lois sont encore pendents devant la commission, certains regroupant plusieurs institutions importantes. Entre quinze et vingt nouveaux projets de lois sont à bout touchant et seront déposés d'ici la fin de l'année 2008; une dizaine environ doivent encore être rédigés par les départements

concernés. Pour les raisons exposées, le Conseil d'Etat vous propose aujourd'hui la présente modification de l'article 34, alinéa 2.

Toutefois, afin que le Grand Conseil puisse assurer le respect du délai contenu à l'article 34, alinéa 2, il est nécessaire de fixer un délai d'ordre dans lequel le Conseil d'Etat doit présenter au Grand Conseil les projets de lois et de contrats de droit public nécessaires.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.